

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Vinca

Demande d'autorisation préalable
dossier n° AP 066 23024 C003

date de dépôt : 07/06/2024

demandeur : PHARMACIE DE VINCA

pour : Mise en place de trois enseignes

adresse terrain : 62 avenue du Général de
Gaulle 66320 VINCA

ARRÊTÉ
autorisant l'installation d'enseigne
au nom de la Commune de Vinca

Le Maire de Vinca,

Vu l'autorisation préalable présentée le 07/06/2024 par PHARMACIE DE VINCA dont le siège social est situé 62 avenue du Général de Gaulle 66320 VINCA pour l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 62 avenue du Général de Gaulle 66320 VINCA ;

Vu l'objet de la demande : Mise en place de trois enseignes

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/07/2024 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 02/09/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation d'installation d'enseigne est accordée.

Article 2

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement (et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses, entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Si l'activité signalée cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.)

Fait à Vinca

Le 21. 10. 24

Le Maire,

Par délégation du Maire

Bernard BACO, Adjoint.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voie et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

-recours gracieux auprès de l'autorité compétente ;

-recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif